



NOTE DE SYNTHÈSE N°2

OBJET : DÉBAT SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE POULX

RAPPORTEUR : Monsieur SAUGUES

EXPOSÉ

Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Le PADD arrête les orientations générales, retenues pour l'ensemble de la commune, concernant :

- L'habitat,
- Les transports et les déplacements,
- Le développement des communications numériques,
- L'équipement commercial,
- Le développement économique et les loisirs.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, et définit les orientations générales en matière de protection des espaces, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et en matière de paysage.

Le PADD fixe les objectifs chiffrés de réduction du rythme de l'artificialisation des sols déterminés par le Schéma de COhérence Territorial (SCOT). De ce fait, le PADD ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification, qu'il n'existe plus de capacité d'aménager et de construire dans les espaces déjà urbanisés, en tenant compte des capacités à mobiliser réellement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés effectivement mobilisables entre l'élaboration, la révision ou la modification du PLU.

Lors de la séance du 15 Avril 2021, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du PLU.

Le PADD définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le PADD fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doivent faire l'objet d'un débat au sein du Conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales suite à l'exposé qui en est fait par Monsieur le Maire sur la base des trois axes suivants :

- Axe n°1 : Programmer un développement urbain maîtrisé et équilibré
- Axe n°2 : Renforcer l'attractivité du territoire en préservant son authenticité et son cadre de vie



- Axe n°3 : Mettre l'Environnement au cœur du développement

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-2, L151-5, L153-12,

Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi 2003-590 du 2 Juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu la loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi 2021-1104 du 22 Août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération 2021/04/15/06 portant prescription relative à la révision générale du PLU par le conseil municipal de Poulx,

Considérant l'avis émis par le pré-conseil le 18 Avril 2023,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE PRENDRE ACTE** du débat sur le projet d'aménagement urbain et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de Poulx.